REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie du Chalard

Commune de Le CHALARD

Dossier n° **CU08703126M0003**

Date de dépôt : 15/09/2026

Demandeur : Maître Guillaume MOUTIER
BP 20
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Adresse terrains :
Morterolles - Pont Morterolles – Forge de Bessous
87500 LE CHALARD

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de LE CHALARD,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés 87500 LE CHALARD (cadastrés A39, A43, A53, A54, A62, A63) présentée le 15/09/2026 par Maître Guillaume MOUTIER, BP 20, 87500 St-Yrieix-la-Perche, et enregistrée par la mairie de LE CHALARD sous le numéro CU08703126M0003 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2019 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé ;

Les parcelles sont cadastrées :

- A 39 et A 62 sont classées en zone naturelle protégée (Np)
- A 53 et A 63 sont classées en zone naturelle protégée (Np) et Agricole (A)
- A 43 est classée en zone Agricole (A)
- A 54 est classée en zone Naturelle (N)

Article 3

Les parcelles sont situées dans une zone dans laquelle s'applique notamment :

- Art. L.111-6, L.111-7, art R.111-2, R.111-4, R.111-5, R111-26 et R111-27 du code de l'urbanisme ;
- **Le permis de démolir** (L.430-1 et 430-2 et suivant du C.U)
- La parcelle fait partie d'un périmètre des zones délimitées dans lequel l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

De plus, les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivante :

- I6 : Mines du Chalard - Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation - Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code Minier.

- Aléa potentiel radon significatif

Observations : La parcelle cadastrée section A n°39 est traversée ou bordée par le Ruisseau Noir (ruisseau du Moulin de Busseix), cours d'eau identifié sur le territoire communal.
En conséquence, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux cours d'eau et aux milieux aquatiques sont susceptibles de s'appliquer à la parcelle. Les interventions susceptibles d'affecter le lit, les berges, l'écoulement ou le régime des eaux sont susceptibles d'être soumises aux procédures administratives prévues par le Code de l'environnement.
Les dispositions du règlement du PLU relatives à la préservation des richesses environnementales et à l'écoulement des eaux sont également applicables.
La présente mention ne préjuge pas de l'existence ou de l'absence d'une servitude particulière attachée au cours d'eau ni des droits éventuellement attachés à celui-ci.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2.80 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux =0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait le 17/09/2026

Le Maire, Annick HUCHET

MAIRIE de LE CHALARD (Haute-Vienne)

Pour le Maire
et par délégation, L. Gueidan